

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Chapitre 6 Arrêté fédéral simple</b>	<b>3</b>
Section 1 Titre .....	3
Section 2 Préambule .....	5
Section 3 Subdivision et présentation des articles .....	6
Généralités .....	6
Titre .....	7
Alinéas .....	7
Énumérations (lettres, chiffres, tirets) .....	7
Phrases .....	9
Section 4 Contenu et formules usuelles .....	10
Arrêtés ouvrant un crédit .....	10
Arrêtés portant approbation d'actes édictés par d'autres autorités .....	11
Section 5 Dispositions finales .....	11
Clause référendaire .....	11
Entrée en vigueur .....	12
<b>Index</b>	<b>13</b>

# 1 Chapitre 6 Arrêté fédéral simple

Vous trouverez ici le modèle Word formaté CPO : 

187 On trouvera en particulier aux ch. 190, 195, 196, 198 à 200, 205, 207 à 218, 220, 230 et 231 les règles applicables aux arrêtés fédéraux simples.

## 1.1 Section 1 Titre

4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:

1. pour les lois fédérales:

«Loi fédérale du ... sur ...»;

2. pour les arrêtés fédéraux:

«Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;

3. pour les ordonnances du Conseil fédéral:

«Ordonnance du ... sur ...».

Remarques:

- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», [RO 2006 1205](#)).

190\* Les arrêtés fédéraux sont toujours désignés comme tels («arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»). Lorsqu'un arrêté fédéral est simple, on ne l'indique pas dans son titre. La date d'un arrêté fédéral simple est celle à laquelle le dernier conseil compétent l'a adopté.

\* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

195 Les textes des traités internationaux et des décisions d'organisations internationales qui sont publiés doivent l'être avec leur titre intégral. Dans les messages et dans les arrêtés d'approbation de l'Assemblée fédérale, on peut utiliser des titres abrégés (non officiels) (cf. ch. 198, 199 et 200).

196 Si l'arrêté fédéral portant approbation d'un traité international ne contient aucun acte de mise en œuvre du traité en droit suisse, le titre de cet arrêté est: «Arrêté fédéral portant approbation de ...».

Exemple:

**Arrêté fédéral  
portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Serbie sur la  
coopération policière en matière de lutte contre la criminalité**

du 1<sup>er</sup> octobre 2010

→ [RO 2011 809](#)

- 198 Pour que le titre de l'arrêté fédéral soit lisible (notamment en vue d'une éventuelle votation populaire), le traité à approuver doit y être cité de façon aussi concise que possible, tout en restant clairement identifiable; en tout état de cause, le titre du traité sera cité dans son intégralité à l'art. 1, al. 1, de l'arrêté. Afin de répondre à cette double exigence de concision et de précision:
- on reprendra la désignation exacte du type de traité à approuver, soit selon le cas le terme «traité», «convention», «accord», «protocole», «amendement de la convention», etc.;
  - on citera le titre du traité sans date (exception: ch. 200);
  - on reprendra le titre court officiel lorsqu'il existe; ainsi, la Convention du 4 avril 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine ([RO 2008\\_5137](#)) sera citée dans l'arrêté fédéral avec son titre court officiel, soit «convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine» ([RO 2008 5125](#), mais type d'acte avec une minuscule);
  - lorsque l'aspect le plus important du traité concerne la création d'une organisation, le titre de l'arrêté peut avoir la forme suivante: «Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à ...» (ex.: [RO 2003 1058](#), [2006 1361](#)).
- 199 Les règles suivantes s'appliquent au surplus aux arrêtés fédéraux portant approbation de traités conclus entre la Suisse et un ou plusieurs États dont le titre contient le nom des parties:
- on utilisera dans la mesure du possible la forme abrégée pour désigner les États contractants (par ex. «Suisse» et non «Confédération suisse», «Allemagne» et non «République fédérale d'Allemagne»)\*;
  - en règle générale, c'est l'État et non son gouvernement qui est désigné comme partie contractante (par ex. «accord avec la France» et non «accord avec le gouvernement de la République française»);
  - en règle générale, on mentionnera d'abord les États parties («entre la Suisse et la Slovénie», par ex.) puis l'objet de l'accord («sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité», par ex.);
  - on mentionnera d'abord la Suisse, puis l'autre ou les autres États parties au traité (règle de l'alternat: l'ordre inverse s'applique pour le titre de la «version étrangère» du traité);
  - lorsque l'arrêté porte approbation d'un accord qui modifie un accord existant, les États parties sont cités uniquement dans le titre de l'accord à modifier (sauf succession d'États, par exemple).
- \* On se référera aux dénominations des États dans TERMDAT, la banque de données terminologiques de l'administration fédérale: [termdat.ch](#)
- 200 La nécessité d'allier concision et précision se fait particulièrement sentir lorsqu'un accord est *adjoint* à un traité international existant («Arrêté fédéral portant approbation du protocole additionnel à la convention ...»).

En pareil cas, il peut être utile de faire une exception au ch. 198 (2<sup>e</sup> terme de l'énumération) en indiquant les dates de conclusion du traité principal et de l'accord qui lui est adjoint. On veillera toutefois à ce que la date et l'objet renvoient sans ambiguïté au traité concerné (traité principal ou accord qui le complète).

Exemple:

**Arrêté fédéral**

**portant approbation du Protocole additionnel du 24 janvier 2002 à la Convention du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine**

du 12 juin 2009

→ [\\*RO 2010 863](#)

## 1.2 Section 2 Préambule

- 207 Dans le préambule d'un arrêté fédéral simple, on mentionne la norme qui fonde la compétence de l'Assemblée fédérale (compétence formelle; art. 172, al. 2, Cst. dans l'exemple qui suit), la disposition constitutionnelle pertinente pour l'objet de l'arrêté (art. 51 dans l'exemple qui suit) et les travaux préparatoires.

Exemple:

**Arrêté fédéral**

**accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Lucerne**

du 12 juin 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 2008<sup>2</sup>,  
*arrête:*

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2008 1279

→ [FF 2008 5265](#)

- 208 Dans le préambule des arrêtés fédéraux concernant le budget et le compte d'État, on mentionne les art. [126](#) et [167 Cst.](#) (ex.: [FF 2010 1001](#)).
- 209 Dans le préambule des arrêtés ouvrant un crédit, on mentionnera les bases légales suivantes:
- l'art. [167 Cst.](#), qui fonde la compétence budgétaire de l'Assemblée fédérale (compétence générale)
  - si elle existe, la base légale au sens formel qui charge l'Assemblée fédérale d'allouer, par voie d'arrêté fédéral simple, les moyens concernés (par ex. sous la forme d'un plafond de dépenses ou d'un crédit d'engagement).

Exemple:

**Arrêté fédéral  
concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide  
financière en faveur des pays en développement**

du 8 décembre 2008

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide  
humanitaire internationales<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 2008<sup>3</sup>,  
*arrête:*

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> RS 974.0  
<sup>3</sup> FF 2008 2595

→ [FF 2009 395](#)

Le préambule des arrêtés ouvrant un crédit ne mentionne pas la disposition légale au sens formel qui autorise la Confédération à accorder des aides financières ou des indemnités (telle que l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités, [RO 2000 948](#)).

## 1.3 Section 3 Subdivision et présentation des articles

210 Les arrêtés fédéraux sont subdivisés en articles (qui peuvent eux-mêmes être subdivisés en alinéas, lettres, etc.; cf. ch. 70 et 77 à 92).

### 1.3.1 Généralités

77 L'unité rédactionnelle d'un acte est l'*article*. On peut subdiviser un article en *alinéas*, puis en *lettres*, puis en *chiffres*, et enfin en *tirets* (cf. ch. 70 et 83).

78 Les articles sont numérotés en *chiffres arabes*. L'article unique d'un acte est désigné comme tel («Article unique»).

### 1.3.2 Titre

- 79 L'article doit porter un titre en plus de son numéro, sauf si l'acte comprend moins de cinq articles.
- 80 Si la subdivision supérieure (par ex. une section) comprend un seul article, ce dernier n'aura pas de titre.

Exemple:

<b>Section 1 Définitions</b>	
<b>Art. 1</b>	
On entend par:	
a.	<i>données administrées</i> : les données personnelles qui sont enregistrées lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération et qui sont régulièrement utilisées, analysées ou effacées volontairement;
...	
<b>Section 2 Droit d'accès, conservation et destruction</b>	
<b>Art. 2</b>	Droit d'accès aux données
...	
<b>Art. 3</b>	Conservation sécurisée des données
...	

→ [\\*RO 2012 947](#)

→ [\\*RO 2012 947](#)

### 1.3.3 Alinéas

- 82 L'article est subdivisé en *alinéas*, numérotés en chiffres arabes placés en exposant.

### 1.3.4 Énumérations (lettres, chiffres, tirets)

- 83 Les *alinéas* se subdivisent eux-mêmes en trois échelons successifs (cf. ch. 70):
- *lettres* (a., b., c., ... i., j., k., etc.);
  - *chiffres arabes* (1., 2., 3., etc.);
  - tirets.

L'énumération commence par une phrase introductive.

- 84 *Règles de ponctuation* dans les subdivisions:
- La phrase introductive finit par un deux-points.
- Les *membres des énumérations* sont séparés les uns des autres comme suit:
- les lettres par un point-virgule;

- les chiffres par une virgule;
- les tirets par un simple retour à la ligne.

- 85 Les règles de ponctuation visées au ch. 84 s'appliquent également lorsque l'énoncé d'une subdivision forme une phrase indépendante; celle-ci commence toujours par une minuscule. La version allemande obéit à d'autres règles.
- 86 Une énumération peut être cumulative ou alternative; le «panachage» n'est pas autorisé. Le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération doit si possible ressortir de la phrase introductive: si celle-ci n'est pas suffisamment claire, on pourra par exemple ajouter «et» ou «ou», *précédé d'une virgule en français*, après l'avant-dernier membre de l'énumération. Si l'énumération est *cumulative*, on pensera à des formules du type «dans les cas suivants» ou «si les conditions suivantes sont réunies». Si l'énumération est *alternative*, on pensera à des formules du type «dans un des cas suivants» ou «... doivent remplir l'une des conditions suivantes». Les trois langues officielles peuvent recourir à des moyens différents pour exprimer le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération.
- 87 Exemple (ch. 83 à 86):

<sup>2</sup> L'assuré a droit aux indemnités suivantes:

- a. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- b. 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois;
- c. 520 indemnités journalières au plus:
  1. s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et
  2. s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois.

→ [\\*RO 2003 1728](#), art. 27

- 88 On évitera de compléter les membres des énumérations *qui ne forment pas des phrases indépendantes* par des phrases complètes qui interrompent l'énumération. Lorsque l'ajout d'une phrase complète est absolument indispensable, on l'introduit après un point-virgule et on termine la phrase par le signe de ponctuation qui convient à la subdivision.

Exemple:

<sup>3</sup> Dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, ces parties peuvent, par écrit:

- a. présenter une demande de non-entrée en matière; la demande doit être motivée;
- ...

→ [RO 2010 1881](#), art. 400

Lorsque les membres d'énumérations *qui forment des phrases indépendantes* sont complétés par des phrases complètes, celles-ci sont également introduites après un point-virgule.

<sup>2</sup> Elle respecte à cet égard les principes suivants:

- ...
- c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de



prévoyance fédérale;  
...

→ [\\*RO 1999 2556](#), art. 113

- 89 Les tableaux ne comportent en principe pas de signes de ponctuation.
- 90 On ne continue pas la phrase introductive après une énumération. On n'écrit pas non plus d'autres phrases dans cet article après l'énumération. Au besoin, on crée un ou plusieurs alinéas supplémentaires.
- 91\* Dans le code pénal (depuis quelques années) et dans le droit pénal accessoire, les *infractions* passibles d'une même peine sont citées à l'aide de *lettres* (puis, le cas échéant, de chiffres), et non plus à l'aide de chiffres et de paragraphes non numérotés. La peine encourue (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) est en règle générale annoncée avant les infractions.

Exemple:

**Art. 86a**      Infractions aux dispositions sur la construction et l'exploitation

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. exécute ou fait exécuter un projet de construction sans l'approbation des plans prescrite par l'art. 18 ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions résultant de ladite procédure;
- b. met ou fait mettre en exploitation une installation sans l'autorisation d'exploiter prescrite par l'art. 18w ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions de ladite autorisation;

...

→ [RO 2009 5597](#)

\* Chiffre modifié par décision du 26 avril 2018 du groupe de suivi des DTL.

### 1.3.5 Phrases

- 92 Le nombre de phrases doit être identique d'une langue à l'autre pour que les citations et les renvois soient les mêmes dans toutes les langues. Est considérée comme une phrase toute proposition se terminant par un point; les propositions se terminant par un point-virgule ou par un deux-points ne sont pas considérées comme telles.

Si le style ou la syntaxe demandent un autre découpage, on séparera les propositions par une virgule ou un point-virgule, par exemple, sans faire obligatoirement la même chose dans les autres langues.

Exemples:

**Art. 3**            Cantons

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

**Art. 3** Federalismo

I Cantoni sono sovrani per quanto la loro sovranità non sia limitata dalla Costituzione federale ed esercitano tutti i diritti non delegati alla Confederazione.

**Art. 3** Kantone

Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist; sie üben alle Rechte aus, die nicht dem Bund übertragen sind.

→ [RO 1999 2556](#)

## 1.4 Section 4 Contenu et formules usuelles

### 1.4.1 Arrêtés ouvrant un crédit

211\* Dans les arrêtés ouvrant un crédit, on utilisera une formule construite sur les modèles suivants:

Un crédit d'engagement / crédit-cadre / crédit d'ensemble / ... de ... est approuvé pour l'acquisition / la construction de ... .

OU

Un crédit ... de ... est approuvé pour une période minimale de ... en vue de ... .

\* Chiffre modifié par décision du 26 avr. 2018 du groupe de suivi des DTL.

211a\* Dans les arrêtés concernant des crédits d'engagement limités dans le temps ou des plafonds de dépenses, on indiquera à combien on a estimé le renchérissement pour évaluer le montant des crédits. Dans des cas justifiés, on pourra renoncer à cette indication après consultation de l'Administration fédérale des finances. La formule figurera dans un article ou un alinéa distinct et suivra l'exemple ci-après :

Le montant du crédit d'engagement se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2017 (100,8 points ; décembre 2015 : 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement :

- a. 2018: +0,3 %;
- b. 2019: +0,7 %;
- c. 2020: +0,5 %;
- d. 2021 et années suivantes : + 1,0 % par an.

\* Chiffre ajouté par décision du 26 avr. 2018 du groupe de suivi des DTL.

## 1.4.2 Arrêtés portant approbation d'actes édictés par d'autres autorités

- 220 Les lois fédérales prévoient parfois que les actes édictés par d'autres autorités, notamment les ordonnances du Conseil fédéral, doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale. L'approbation fait alors l'objet d'un arrêté fédéral simple (ex.: [FF 2005 6513](#), [2011 2743](#)).

Les formules seront:

L'ordonnance du ... sur ...<sup>1</sup> est approuvée.

<sup>1</sup> RO ...

ou

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du ... sur ...<sup>1</sup>,
- b. l'ordonnance du ... sur ...<sup>2</sup>,
- c. ...

<sup>1</sup> RO ...

<sup>2</sup> RO ...

## 1.5 Section 5 Dispositions finales

### 1.5.1 Clause référendaire

- 230 La clause référendaire est formulée comme suit:

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

## 1.5.2 Entrée en vigueur

- 231 En règle générale, un arrêté fédéral simple entre en vigueur le jour qui suit son adoption; il ne contient donc aucune disposition particulière sur son entrée en vigueur. Pour l'entrée en vigueur des autres arrêtés fédéraux (qui sont pour leur part sujets au référendum), on se référera aux règles applicables aux lois (ch. 172 à 186).

# Index

## - 0 -

004	3
077	6
078	6
079	7
080	7
082	7
083	7
084	7
085	7
086	7
087	7
088	7
089	7
090	7
091	7
092	9

## - 1 -

187	3
190	3
195	3
196	3
198	3
199	3

## - 2 -

200	3
207	5
208	5
209	5
210	6
211	10
211a	10
220	11
230	11
231	12

## - 8 -

89 7

## - A -

alinéa	6, 7
alinéa non numéroté	7
approbation	3
approbation d'un traité international	3
approbation et mise en oeuvre d'un traité international	3
arrêté fédéral	3, 5, 6, 10, 11, 12
arrêté fédéral ouvrant un crédit	5, 10
arrêté fédéral simple	3, 5, 6, 10, 11, 12
article	6, 7
article sans titre	7
article unique	6
auteur	3
auteur de l'acte	3
autorité	3

## - C -

chiffres arabes	6, 7
clause référendaire	11
clause référendaire d'un arrêté fédéral	11
code	7
code pénal	7
crédit	5, 10

## - D -

deux-points	7
deux-pointsdeux-points	9
droit pénal accessoire	7

## - E -

entrée en vigueur	12
entrée en vigueur d'un arrêté fédéral	12

## - M -

mise en oeuvre	3
----------------	---

**- N -**

numérotation 6, 7  
numérotation de l'article 6  
numérotation d'un alinéa 7

**- O -**

ordonnance du Conseil fédéral 3

**- P -**

phrase indépendante 7  
phrases complètes 7  
préambule 5

**- R -**

règle de ponctuation 7  
règle de ponctuation de l'article 7

**- S -**

sans titre 7  
subdivision 6, 7  
subdivision d'un alinéa 7  
subdivision d'un arrêté fédéral 6

**- T -**

titre 3  
titre d'un arrêté fédéral 3  
titre d'un traité international 3  
traité international 3